

# Communes de **AMBILLY , GAILLARD,** **JUVIGNY, MACHILLY, SAINT-CERGUES** **et VILLE-LA-GRAND**

## Révision des Plans de Prévention des Risques - Inondation du Foron

### Rapport proposant les projets de PPR pour approbation

Juillet 2011



**Historique des versions du document**

---

Version	Auteur	Commentaires
1	G.SERPETTE	
2	G.SERPETTE	

**Affaire suivie par**

---

Geneviève Serpette  
tél. : 04 50 33 78 38  
courriel : genevieve.serpette@haute-savoie.gouv.fr

**Référence Intranet**

---

<http://intra.ddt-74.i2/>  
<http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/>

## Sommaire

<b>1. AVIS DES SERVICES CONSULTÉS.....</b>	<b>5</b>
<b>2. OBSERVATIONS ET REMARQUES FAITES LORS DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>8</b>
2.1. COMMUNE DE MACHILLY.....	8
2.2. COMMUNE DE SAINT-CERGUES.....	9
2.3. COMMUNE DE JUVIGNY.....	9
2.4. COMMUNE DE VILLE-LA-GRAND.....	9
2.5. COMMUNE DE AMBILLY.....	12
2.6. COMMUNE DE GAILLARD.....	13
<b>3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....</b>	<b>13</b>
<b>4. CONCLUSION ET PROPOSITION.....</b>	<b>13</b>

La révision partielle des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles des communes de Ambilly, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand, a été prescrite par arrêté préfectoral DDEA-2009.581 du 10 juillet 2009.

Elle concerne le risque d'inondation du Foron (PPRI Foron).

La direction départementale des territoires de Haute-Savoie (DDT) a piloté cette procédure de révision et élaboré la partie technique sur la base des études d'inondation et d'aléas sur le Foron, engagées par le SIFOR conjointement avec l'Etat de Genève :

- « Carte des aléas – concept de protection contre les crues – Foron berges françaises » B+C Ingénieurs SA- rapport de juin 2008 – carte des aléas mise à jour version avril 2010
- « Elaboration de cartes d'aléas sur le Foron à l'amont de Ville La Grand » Hydrétudes - février 2009

Ce dossier a été élaboré en concertation avec les communes et a dans ce cadre fait l'objet d'échanges par courrier et lors de réunions dont :

- réunion du 7 octobre 2008
- réunion du 30 avril 2009
- envoi du projet le 18/08/2010 avant consultation officielle

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral DDT-2010.1148 du 13 décembre 2010, du jeudi 6 janvier au jeudi 10 février 2011.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 24 février 2011.  
Il émet un avis favorable.

Le présent rapport a pour objectif d'apporter une réponse à chaque question ou observation soulevée dans le rapport du commissaire enquêteur concernant le projet de PPRI Foron de chaque commune.

Les plans de prévention des risques inondation du Foron des communes de Ambilly, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand, soumis à votre approbation intègrent les modifications qui apparaissent nécessaires à l'issue de cette analyse.

## 1. Avis des services consultés

Les projets de PPRI Foron ont fait l'objet d'une consultation des services au titre de l'article R562-7 du Code de l'Environnement, le **11 octobre 2010**.

- **Délibération des conseils municipaux**

Les communes de Ambilly, Gaillard et Ville-la-Grand n'ont pas formulé d'avis suite à la consultation, de fait leurs avis sont en conséquence réputés favorables.

Les communes de Juvigny, Machilly et Saint-Cergues ont émis des avis favorables au projet :

- Juvigny par délibération du conseil municipal du 28 octobre 2010
- Machilly par courrier du 18 novembre 2010 nous informant que le conseil municipal n'avait pas de remarque particulière
- Saint-Cergues par délibération du conseil municipal du 6 décembre 2010. L'avis favorable est «... sous réserve qu'une future révision prenne en compte les risques des autres cours d'eau. »

DDT : la présente révision partielle concerne les risques inondation du Foron ainsi que très localement le ruisseau du Laconay sur la commune de Saint-Cergues afin de corriger son tracé cartographié de façon erronée dans le PPR approuvé le 14 décembre 1998, erreur signalée par la mairie en 2008.

Le PPR de la commune de Saint-Cergues approuvé le 14 décembre 1998 concerne les phénomènes torrentiels sur tout le territoire de la commune; à ce jour nous n'avons pas connaissance d'éléments ou phénomènes nouveaux susceptibles de nous amener à programmer une révision complète du PPR.

- **Délibération de la Communauté d'agglomération « Annemasse -Les Voirons- Agglomération »** en date du 7 décembre 2010

La communauté émet un avis favorable sur le projet de révision du PPRI Foron en demandant toutefois la prise en considération des demandes de précisions et corrections suivantes :

1. précisions sur les contraintes, toutes zones comprises, de constructibilité et d'exploitation des infrastructures de voiries, stationnement, liaisons douces
2. précisions sur les contradictions, en zone X, entre les objectifs de protection des captages d'eau potable et des champs d'expansion des crues
3. complément rédactionnel concernant le règlement X dans Occupation et utilisations du sol admises « 2.3 Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services *et infrastructures* publics *existants et projetés*, y compris la pose de lignes et de câbles, *l'implantation de mobilier urbain, les aménagements de voirie et la reconstruction des dalles de couverte* ».
4. par ailleurs elle fait observer que le périmètre de révision n'englobe pas la commune d'Annemasse pourtant concernée par des zones d'aléa faible sur son territoire (gare d'Annemasse) et qu'il aurait été pertinent de l'inclure afin que le projet ferroviaire « Etoile Annemasse-Genève » soit règlementé.

DDT : les réponses suivantes sont apportées :

1. Le règlement fixe, quand cela est possible, des prescriptions de mesures-types destinées notamment aux particuliers pour leur permettre de construire ou d'aménager, avec un projet

adapté au risque recensé. Dans certains cas ces mesures-types ne peuvent être définies dans le cadre du règlement et c'est une étude permettant l'adaptation du projet au site qui est requise. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics sont des projets complexes pour lesquels des études spécifiques (géotechniques, hydrauliques, etc ...et études d'impact) sont généralement réalisées, études qui permettent aux maîtres d'ouvrages de s'assurer et de justifier qu'ils sont adaptés aux aléas naturels recensés, qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux. Il n'apparaît pas possible dans le règlement de préciser des contraintes qui s'avèrent spécifiques au projet et fonction du résultats des études réalisées.

2. La réalisation de puits de captage d'eau potable rentre bien dans la catégorie des travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, aussi en zone rouge X, ils font partie des occupations et utilisations du sol admises à conditions qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte. A charge au maître d'ouvrage de réaliser les études permettant de s'assurer de ces conditions requises.
3. Les termes « travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics » sont des termes généraux qui comprennent notamment les infrastructures et en conséquence les aménagements de voirie ainsi que les travaux et équipements réalisés pour ces aménagements (reconstruction de dalles de couverture, mobilier urbain indispensable). Compte-tenu de la diversité des travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, le règlement ne peut être exhaustif.
4. Effectivement sur Annemasse le secteur de la gare est concerné par de l'aléa faible (seul secteur de la commune concerné par les inondations du Foron), toutefois il n'apparaît pas nécessaire de réglementer ce secteur ; la connaissance de l'aléa (faible) est suffisante pour que les travaux et ouvrages de service public soit réalisés « à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'ils présentent une vulnérabilité restreinte ».

- **Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes** en date 13 décembre 2010

Le CRPF émet un avis favorable accompagné d'une remarque concernant les règlements X et J' prescriptions fortes qui interdisent « toute nouvelle occupation et utilisation du sol (...) y compris les terrassements ... » et en conséquence la création de desserte forestière. Il nous interroge sur l'éventualité de déroger à la règle pour ces aménagements avec d'éventuelles réserves comme c'est le cas pour les carrières.

DDT : A l'appui d'une étude intégrant la gestion des risques naturels, une route ou piste forestière peut effectivement être tolérée à condition qu'elle n'aggrave pas les risques. Ce type d'aménagement ayant un impact fort en présence d'aléa torrentiel, ruissellement et/ou de glissement de terrain, nous proposons de rajouter au § 2. **Occupations et utilisations du sol admises** du règlement X (le J' ne concerne pas de zone pouvant être concernée) l'alinéa suivant :

*- Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site*

- **Avis de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie** en date du 18 novembre 2010

La chambre d'agriculture a émis une observation portant sur le classement en zone rouge du secteur maraîcher de la commune de Gaillard et l'incidence que pourrait avoir ce classement, en zone inconstructible, sur la possibilité de réaliser des serres.

Cette observation a fait l'objet d'un courrier en réponse en date du 10 décembre 2010 justifiant

le classement en zone rouge au regard des études hydrauliques connues sur ce secteur et de la méthodologie PPR. Il a été cependant rappelé que le règlement X associé à cette zone autorise les utilisations agricoles traditionnelles telles que les cultures. Le règlement a été complété -avant mise à l'enquête - pour autoriser explicitement les cultures sous serres.

- **Avis de la DREAL** en date du 19 janvier 2010

La DREAL n'a pas de remarque sur ce projet de PPR.

## 2. Observations et remarques faites lors de l'enquête

### 2.1. Commune de Machilly

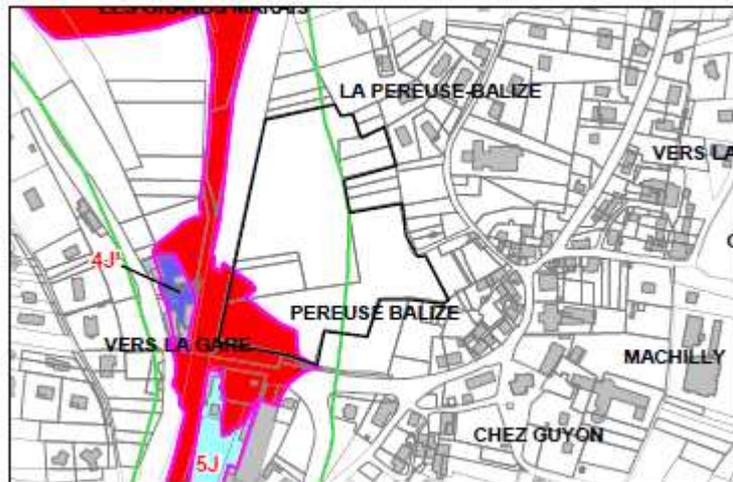
Aucune observation n'a été portée sur le registre, deux personnes ont remis une lettre :

- **M. CHARMOT** se déclare contre le tracé de la zone rouge , à l'est de la voie ferrée, lieu-dit Pereuse Balize ; il estime que les matériaux issus de curage du Lac et mis en remblais par le SIFOR immédiatement à l'aval en rive gauche du Foron, en zone inondable, en sont à l'origine.
- **.Mme GROPPI** fait part de soucis concernant les mêmes terrains, issus de la famille Charmot sans toutefois de précision au regard du projet de PPRI Foron.

**DDT** : Une partie des terrains de la famille Charmot est concernée par un aléa torrentiel moyen à faible, conformément à la doctrine nationale d'élaboration du zonage PPR, ces surfaces naturelles (non bâties) sont traduites en zone rouge : soumises à un aléa notoire il n'est pas souhaitable de les urbaniser.

Une plus grande partie de ces terrains est en zone d'aléa négligeable ou nul et en conséquence traduite en zone blanche non réglementée par le PPR.

Extrait du PPR :



Depuis sa sortie du lac de Machilly jusqu'à l'aval de la gare, le Foron est busé ; d'après l'étude réalisée par HYDRETUDES en 2009, les inondations dans le secteur de la gare (et donc sur les parcelles ci-dessus) peuvent se produire soit pas défaut de fonctionnement du collecteur soit par débordement du lac sur son ancien lit de surface.

La zone de dépôts incriminée par M. Chamot n'est pas recensée en zone inondable dans la présente révision et ne l'était pas dans le PPR approuvé le 14 décembre 1998.

**Pas de modification apportée.**

- **Entretien avec le Maire** : M. le Maire rappelle que les travaux effectués par le SIFOR sont importants et qu'il a notamment procédé au curage du Lac au cours de l'année précédente.

D'autre part M. Le Maire a évoqué avec M. Le commissaire-enquêteur le projet d'aménagement du secteur de la gare et les contraintes liées au PPRI Foron qui conduisent à sortir de la zone rouge le parc de stationnement.

**DDT** : M. Le commissaire enquêteur indique au dernier point « La commune regrette cependant le manque de concertation dans la réalisation de ces études ». Je rappelle simplement qu'une réunion de travail avec la municipalité a eu lieu le 7/10/2010 sur ce projet, qu'à la suite elle nous communiqué un schéma de principe de l'opération reprenant les points évoqués en réunion de travail. Une analyse par la cellule prévention des risques a été alors communiquée à la mairie le 8/11/2010 qui en a pris acte et n'a pas formulé de remarques particulières (courrier mairie du 18 novembre 2010 faisant suite à la consultation du conseil municipal).

## **2.2. Commune de Saint-Cergues**

Aucune observation n'a été portée sur le registre, une personne a fait une observation orale lors des permanences du commissaire-enquêteur :

- **M. DOMBRE** : s'interroge sur le nouveau tracé du ruisseau des Vouards : cette observation est relative au ruisseau exceptionnellement concerné par la présente révision afin de corriger une erreur de report de tracé dans le PPR approuvé le 14 décembre 1998

**DDT** : cette prise en compte, localement, du ruisseau du Laconay , lieu-dit Les Vouards, est indiquée dans la note de présentation du projet de révision du PPRI Foron de la commune de Saint-Cergues (chapitre 5-PHENOMENES NATURELS PRIS EN COMPTE). Sur la base d'une analyse de terrain, le ruisseau a été repositionné sur la carte des aléas et le zonage règlementaire.

**Pas de modification demandée**

## **2.3. Commune de Juvigny**

Aucune observation n'a été portée sur le registre, des observations et remarques ont été faites oralement au commissaire-enquêteur :

- **M. GUYGONNAT** s'interroge sur la construction de digues « écrêteuses » sur ses parcelles, parcelles situées en zone rouge.

Le commissaire-enquêteur l'a renseignée sur les projets portés par le SIFOR et lui a indiqué, à juste titre, que le PPR ne prenait pas en compte ces projets d'aménagements.

**DDT** : En complément, il est précisé que les travaux de nature à réduire les risques, et en conséquence les travaux de protection contre les crues du contrat de rivière, sont autorisés

par le règlement X associé aux zones rouges.

- **M. et Mme BLETRY** font une remarque sur la position des ouvrages projetés par le SIFOR. Cette demande ne concerne par le projet de PPRI Foron.

**Pas de modification demandée**

## 2.4. Commune de Ville-la-Grand

Une observation a été portée sur le registre, une lettre a été adressée et des observations et remarques ont été faites oralement au commissaire-enquêteur :

- **M. CHALLIER** estime que le projet de PPRI Foron est incomplet car il ne décrit pas les projets d'aménagement du SIFOR - bassins de Marsaz – et n'indique rien sur l'entretien et le volet sécuritaire de ces ouvrages.

Il indique également que le parc des Iles étant identifié comme une zone essentielle d'expansion des crues devrait être mieux identifié et protégé dans le cadre du PPRI Foron.

Le commissaire-enquêteur rappelle que le PPR ne peut prendre en considération des aménagements encore en projet et précise que les principes d'entretien des ouvrages existants sont rappelés dans le règlement dans les pages 26 à 28.

**DDT** : Le SIFOR est le porteur des projets du contrat de rivière concernant les travaux de protection contre les crues du Foron et notamment l'aménagement des bassins de Marsaz ; ces projets feront l'objet par le SIFOR de dossiers réalisés au titre de la Loi sur l'eau et seront soumis à enquête publique.

Le projet de PPR I Foron s'appuie sur les études hydrauliques réalisées par le SIFOR en ce qui concerne la connaissance de l'état actuel de l'aléa inondation. Il ne peut en effet tenir compte des projets d'aménagements en cours d'étude et non encore réalisés.

Le Parc Municipal Les Iles du Foron est effectivement identifié comme champs d'expansion de la crue centennale du Foron (études B+C Juin 2008-Carte des Aléas - rapport final) aussi dans le projet de PPR, conformément à la méthodologie nationale d'élaboration des PPR, ce secteur au regard de l'aléa fort recensé et des enjeux (champs d'expansion des crues) est bien traduit en zone rouge.

- Les consorts **BAGGIO** ont adressé un courrier au CE, ils demandent que leur parcelle 1032 lieu-dit Cornières classée en zone bleue 92Ju du projet de PPR soit classée en zone blanche au même titre que les parcelles voisines. Ils précisent que le terrain dans cette zone est plat, que les maisons sont surélevées et que concernant leur parcelle 1032 comme la voisine 2902 un mur de 1,2m en limite de propriété protège d'une éventuelle entrée d'eau.

Le commissaire-enquêteur demande qu'une étude détaillée de terrain soit faite .

M. le Maire de Ville-la-Grand, par courrier du 13/04/2011 adressé à M. Le Préfet, a alerté sur

la situation de cette parcelle « ... en zone bleue, alors que faisant partie d'un lotissement, elle se retrouve la seule ainsi frappée ... ». M. Le Maire précise que le terrain du lotissement est « rigoureusement plat ».

**DDT** : La carte de zonage réglementaire pour la commune de Ville-la-Grand a été établie à partir de la carte des aléas issue de l'étude B+C (mise à jour en avril 2010) réalisée pour le SIFOR.

La carte d'inondation de cette étude établie à partir d'une modélisation hydraulique, présente pour la crue centennale, l'étendue des inondations ainsi que les points de débordement et la direction des écoulements .

Extrait du document qui a été mis à disposition du public en mairie pendant toute la durée de l'enquête :

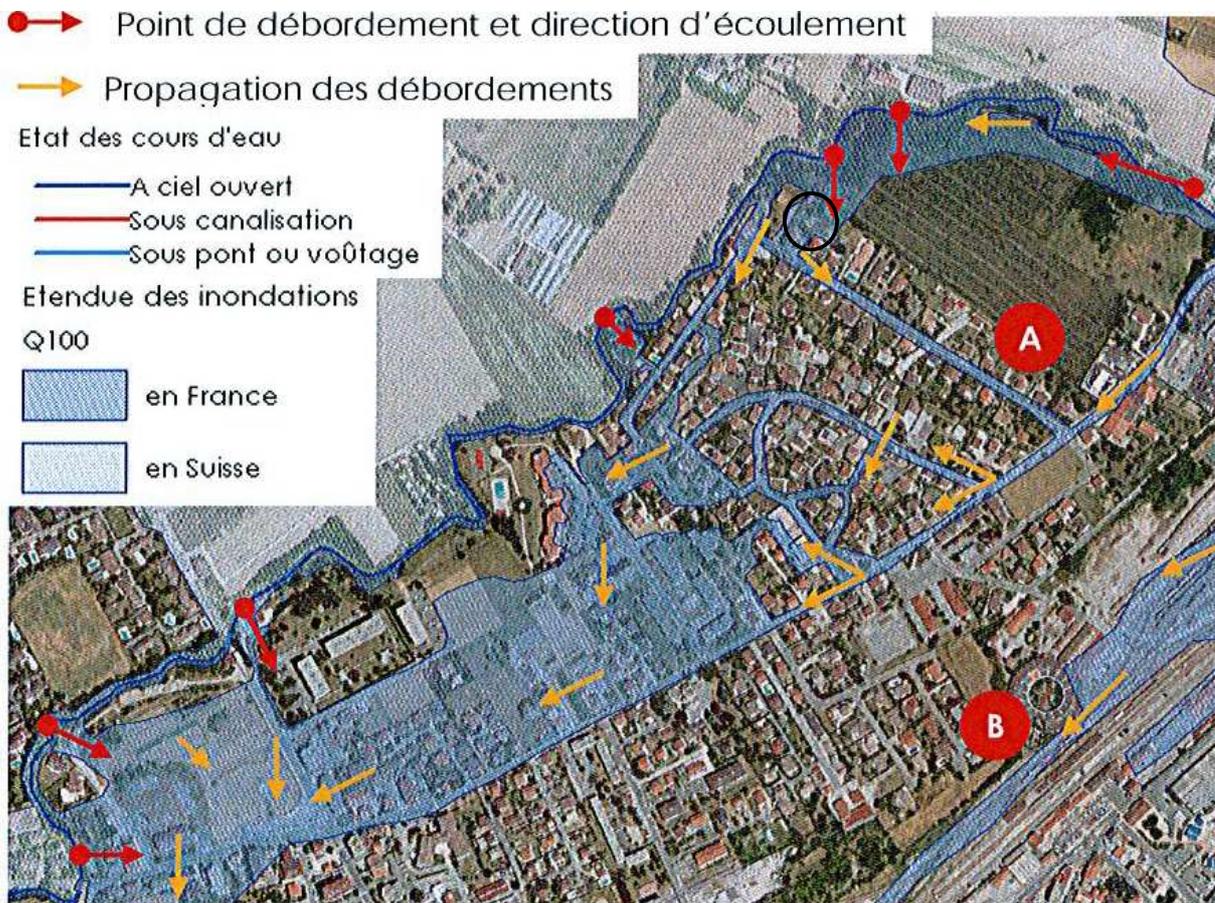


Figure 22-3. Secteur des douanes : carte des inondations pour Q100, état actuel.

Au droit de la parcelle des consorts BAGGIO, l'étude B+C indique bien des inondations pour la crue centennale, le point de débordement se situant en amont de la parcelle au niveau du méandre du Foron. L'existence du mur en fond de jardin, même si effectivement il a pu jouer un rôle de protection lors des crues des années 1980 (courrier des consorts BAGGIO), ne peut être prise en compte dans la définition de l'aléa. Les terrains protégés par des ouvrages sont considérés comme

potentiellement exposés de la même façon que des terrains non protégés dans la mesure où il n'est pas possible de garantir l'efficacité des ouvrages.

D'autre part en cas de crue, les eaux se propagent dans la parcelle des consorts BAGGIO depuis la propriété voisine située à l'Est.

En conséquence nous confirmons le zonage bleu de cette parcelle, parcelle constructible soumise au règlement Ju prescriptions moyennes du risque torrentiel en zone urbaine dense.

En ce qui la parcelle voisine, coté Foron, nous avons interrogé le bureau d'études B+C qui nous confirme que le terrain à l'intérieur de la parcelle est rehaussé, ainsi il estime qu'il n'est pas inondé pour une crue centennale.

### **Pas de modification apportée**

- **M. CHAPPUIS**, observation orale : Le commissaire enquêteur indique qu'il s'est renseigné sur la zone rouge au lieudit Les Capites-Crozet qui est plus étroite que dans le précédent PPR. Pas de modification demandée.

**DDT** : La révision du PPRI Foron est une reprise complète du zonage règlementaire lié au risque d'inondation du Foron à partir des études réalisées par le SIFOR entre 2008 et 2010.

Une meilleure connaissance de cet aléa d'inondation ainsi que l'évolution de la doctrine nationale d'élaboration des PPR conduit à un zonage différent du précédent PPR : les zones rouges peuvent être réduites à certains endroits lorsque l'étude a conclu à une réduction du niveau d'aléa, et augmentées à d'autres en cas d'augmentation du niveau d'aléa et afin de prendre en compte les enjeux actuels (ex champs d'expansion des crues).

- **M. BONTEMPS**, observation orale : Le commissaire-enquêteur l'a renseigné sur les risques et prescriptions règlementaires touchant deux habitations à Champ la Cour. Pas de modification demandée.

## **2.5. Commune de Ambilly**

Aucune observation n'a été portée sur le registre, des observations et remarques ont été faites oralement au commissaire-enquêteur :

- **MM. DURET et AKNIN**, observation orale : souhaite des renseignements sur les règles applicables sur le secteur de La Martinière.

Ils s'interrogent également sur le niveau du terrain naturel à considérer et sur la situation de sous-sols réalisés dans le cadre d'un projet non mené à terme.

Le commissaire-enquêteur les a renseigné (zone bleue constructible – prescriptions faibles) et orienté vers les services de l'urbanisme au regard du projet de construction.

**DDT** : Le secteur de La Martinière est concerné en grande partie par un aléa faible d'inondation avec un zonage Iu – prescriptions faibles et pour une plus petite partie par un aléa moyen avec un zonage Ju – prescriptions moyennes

Ces règlements prévoient, entre autres prescriptions, la règle d'urbanisme imposant la réalisation des ouvertures des façades exposées à TN+0,50 m ou TN +1m selon le degré de l'aléa. La notion de « Hauteur par rapport au terrain naturel » est explicitée en page 11 du projet de règlement. Le niveau « terrain naturel » à considérer est le niveau du terrain naturel réel et existant à la date d'approbation du projet de PPR.

Les sous-sols déjà réalisés dans le cadre de projet non achevés n'ont pas d'existence juridique, ils ne peuvent être considérés comme des bâtiments existants.

- Des renseignements ont été demandés par plusieurs personnes : **MM STADLER, BAUD, BAJULAZ, Mme ANCEY et Met Mme GROTZ.**

Le commissaire-enquêteur leur a apporté les indications concernant les risques et les a orientés vers le service urbanisme de la commune pour les questions relevant du PLU.

Le commissaire-enquêteur dans son paragraphe relatif à son entretien avec le maire de la commune d'Ambilly indique : « Le PPR n'est pas pris en compte dans le projet CEVA ».

**DDT** : Cette remarque n'a pas d'incidence sur le projet de PPR, toutefois dans le cadre de l'élaboration des dossiers DUP et Loi sur l'eau du projet CEVA, la cellule prévention des risques a été consultée et a pu vérifier que le projet est compatible avec les PPR approuvés et la révision du PPRI Foron. A noter que dans ce projet l'analyse du risque inondation découle de l'étude SIFOR 2008, base de la présente révision du PPRI.

## **2.6. Commune de Gaillard**

Aucune observation n'a été portée sur le registre ou faite lors de l'enquête.

## **3. Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur relève des faiblesses dans le projet, « *la non-prise en compte de la commune d'Annemasse dans le dossier qui prête à confusion pour le public* » ainsi que l'absence de présentation des travaux prévus sur le Foron en France et en Suisse.

DDT :

- sur Annemasse le secteur de la gare est concerné par de l'aléa faible (seul secteur de la commune concerné par les inondations du Foron), toutefois il n'apparaît pas nécessaire de réglementer ce secteur ; la connaissance de l'aléa (faible) est suffisante pour que les travaux et ouvrages de service public soit réalisés « à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'ils présentent une vulnérabilité restreinte ».

- les travaux prévus sur le Foron , de la compétence du SIFOR, font l'objet de dossiers spécifiques soumis à enquête publique dans le cadre de la Loi sur l'eau.

Le commissaire enquêteur relève des atouts dans le projet, « *le travail remarquable réalisée par le SIFOR* » que ce soit pour l'élaboration de la carte des aléas ou en ce qui concerne les travaux déjà réalisés sur le Foron, la procédure de refonte complète du PPRI Foron sur la base de ces études et prenant en compte des champs d'expansion des crues, ainsi que l'absence de remarques ou d'observations remettant en cause le projet.

Le commissaire enquêteur émet un avis FAVORABLE au projet de PPRI Foron pour les communes de Machilly, Saint-Cergues, Juvigny, Ville-la-Grand, Ambilly et Gaillard.

#### **4. Conclusion et proposition**

Le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation du Foron a été modifié suivant les réponses et propositions apportées au paragraphe 1 (demande du CRPF concernant les voiries forestières) et au paragraphe 2 (observation des Consorts BAGGIO – commune de Ville-La-grand).

**Ainsi modifié et complété, nous soumettons le projet de Plan de Prévention des Risques - Inondation du Foron , portant sur les communes de Ambilly, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-laGrand, à l'approbation de Monsieur le Préfet.**

Pour le directeur départemental  
des Territoires  
La directrice adjointe,  
directrice des subdivisions territoriales

Cécile Martin